

- b) tout engagement pris par les autorités responsables en ce qui concerne l'adoption ou le maintien en vigueur, pour des périodes déterminées, sur son territoire ou dans sa zone de juridiction de pêche, de mesures relatives à la conservation, à la restauration, à l'accroissement et à la gestion rationnelle des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention; et
- c) les facteurs intervenant sur son territoire et dans sa zone de juridiction de pêche qui sont de nature à influencer de façon significative sur l'importance des stocks de saumon faisant l'objet de la présente Convention.

6. Les notifications visées au paragraphe 5 a) sont faites au Secrétaire 60 jours au plus tard avant la date de la session annuelle du Conseil. Les notifications visées au paragraphe 5 b) et c) sont faites au Secrétaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

1. Le Conseil adopte le budget annuel de l'Organisation. Le Secrétaire transmet aux parties un projet de budget accompagnée d'un barème des contributions au plus tard 60 jours avant la date de la session du Conseil au cours de laquelle le budget doit être examiné.

2. Le Conseil fixe la contribution annuelle de chaque Partie conformément à la formule suivante :

- a) 30 % du budget à diviser également entre les Parties, et
- b) 70 % du budget à diviser entre les Parties proportionnellement à leurs captures nominales de saumon faisant l'objet de la présente Convention au cours de l'année civile qui se termine 18 mois au plus et 6 mois au moins avant le début de l'exercice financier.

3. Le Secrétaire notifie à chaque Partie sa contribution. Les contributions sont payées au plus tard 4 mois après la date de la notification.

4. Sauf décision contraire du Conseil, les contributions sont payables dans la monnaie de l'État dans lequel l'Organisation a son siège.

5. La contribution d'une Partie pour laquelle la présente Convention est entrée en vigueur dans le courant d'un exercice financier s'élève, pour cet exercice, à une partie de la contribution annuelle proportionnelle au nombre de mois complets de cet exercice qui restent à courir à compter de la date d'entrée en vigueur pour la Partie concernée.

6. Une Partie qui, durant deux années consécutives, n'a pas payé sa contribution, est privée de son droit de vote dans le cadre de la présente Convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations, sauf décision contraire du Conseil.

7. Les comptes de l'Organisation font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par le Conseil.